

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'URBEIS

ARRETE TEMPORAIRE 03/2026

Portant règlementation de la circulation **rue Principale**

Le Maire de la Commune d'Urbeis

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes notamment l'article 25 ;

VU le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2211.1, L 2212.1 à L 2212.5, L 2213.1 à L 2213.6 et L2542.1 à L 2542.3 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.2 à R 411.4, R 412.26, R 412.28, R 417.1 à R 417.13 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 4^{ème} partie, 5^{ème} partie et 8^{ème} partie ;

Considérant que les travaux de réparation '**rupture conduite principale AEP – 06-08 rue Principale**' nécessitent une réglementation de la circulation ;

ARRETE

Article 1 : En raison des travaux de réparation '**rupture conduite principale AEP – 06-08 rue Principale**', la circulation de tous les véhicules sera alternée par panneaux B15 – C18 à compter du mercredi 14/01/2026 jusqu'à la fin des travaux. Le dépassement des véhicules, autre que les deux roues, est interdit.

Article 2 : Ces dispositions ne sont pas applicables aux services de gendarmerie et de secours, l'Entreprise devra libérer le passage en cas d'urgence.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par le **SDEA** chargée des travaux.

Article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera envoyée à :

- la Brigade de Gendarmerie de Villé,
- le syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace Moselle (SDEA)

**Urbeis,
le 13 janvier 2026**

**Le Maire,
Abel MANGEOLLE**

